



Convention de Partenariat Artistique pour 2009

A. Présentation

La FFFSH a mis en œuvre un réseau des partenaires artistiques de la FFFSH, réseau dont le spectacle historique vivant est le moteur et la FFFSH l'un des catalyseurs.

Par cette convention, l'engagement permettra à chacun de prendre conscience des réalités de l'autre et de s'inscrire dans une dynamique de dialogue et de partage tant il est vrai que, si c'est bien souvent le cas, nous avons vu et entendu des abus, des excès, des exigences inacceptables et des non-respect de contrats, de part et d'autre...

B. La charte de partenariat

La FFFSH, regroupement d'organiseurs de manifestations d'histoire vivante, a pour objet de promouvoir les actions de ses membres, de les représenter et de les valoriser dans les plus hautes instances, de les conseiller, de protéger et de mettre en avant le rôle du bénévole et de favoriser les relations entre organisateurs et partenaires. La charte de partenariat est donc un élément indissociable de la convention.

Respecter la charte, c'est respecter la Fédération, les organisateurs, les bénévoles et les autres partenaires. La charte se veut d'être loyale et équitable. Elle offre des services mais présente des obligations.

Le réseau ainsi créé ne peut pas être une structure de revendication corporatiste. Il n'a pas pour vocation de vérifier l'aspect légal des informations fournies par le partenaire concernant le respect de la réglementation. Le partenaire ne doit pas utiliser la convention pour imposer ses services.

La FFFSH s'engage à recommander les partenaires, à assurer, sans contrepartie financière, la promotion du partenaire par Internet et lors du congrès

C. Les conditions de la convention

La convention de partenariat artistique est passée entre :

↳ la **Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques, FFFSH**, représentée par Monsieur Bernard Humbert, président,

↳ la structure adhérente à la FFFSH qui coopte le partenaire, soit
représentée par M.....
qualité dans la structure :

et

↳ le **partenaire artistique** :
représenté par M.....
qualité :

en qualité de

(Rayer la mention qui ne vous concerne pas)

* **Partenaire Professionnel des acteurs de l'histoire vivante**

* **Talent Amateur de l'histoire vivante**

Article 1

La convention a pour objet la promotion des compétences, le respect des règles de la législation et son application, la valorisation de l'aspect relationnel et du réseau tissé par la FFFSH.

Article 2

La convention a une durée de validité de 1 an. Chaque convention sera validée par le conseil d'administration qui a lieu lors de l'assemblée générale de la FFFSH, pour la saison suivante. Pour les conventions proposées à la signature en dehors de ce CA, les administrateurs délégués des partenaires consulteront le bureau pour accepter la mise à la signature par son président.

La convention est signée :

- par le président au nom de la FFFSH,
- par le représentant de la structure adhérente à jour de cotisation qui coopte le partenaire,
- par le représentant du partenaire.

Article 3

Le partenaire doit fournir à FFFSH les copies des documents justifiant la régularité de son activité (documents d'affiliation, d'assurances...). La FFFSH n'a pas de pouvoir de contrôle sur ces pièces et ne sera pas en mesure de les diffuser. Le partenaire reste seul responsable de la vérité et de l'exactitude des documents qu'il fournit.

Article 4

Pour la promotion de ses compétences, le partenaire doit fournir les documents, logos et photos libres de droit, pour une utilisation sur nos différents supports.

Article 5

La FFFSH s'engage à assurer la promotion de ses partenaires par son site internet, par les

recommandations de ses partenaires auprès des organisateurs de fêtes et de spectacles, à organiser des lieux d'échange comme lors des congrès de la FFFSH ou de salons de prestataires.

Le partenaire pourra faire publicité de sa qualité de partenaire de la FFFSH, mais ne devra en aucun cas faire pression, sur un organisateur, de sa qualité de partenaire, pour obtenir un contrat.

De même, la FFFSH n'a aucun pouvoir pour imposer un partenaire à ses adhérents, elle a pour rôle de les recommander.

Article 6

La FFFSH aura un rôle de médiateur entre les organisateurs et les prestataires, à la demande d'un des signataires de cette convention, ou bien de l'organisateur.

Article 7

La FFFSH s'engage à tenir à jour un fichier de conseils et de réglementation concernant la législation du travail pour les acteurs de l'Histoire Vivante, qui pourra être transmis sur simple demande, et qui sera disponible sur le site de la Fédération.

Article 8

La FFFSH se réserve la possibilité de refuser ou d'exclure un partenaire qui n'a pas respecté ses engagements et ce sans avoir à se justifier et sans avoir à verser quelque dédommagement.

Article 9

La signature de cette convention impose à chacun le respect des engagements décrits dans les précédents articles.

Fait à en trois exemplaires originaux,
le.....

Pour la FFFSH :

Pour l'adhérent qui coopte :

Pour le partenaire artistique

Bernard HUMBERT

M.....

M.....